

VD_GERICHTE ZQ19.045253 vom 20. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.045253

FR: VD_GERICHTE ZQ19.045253 du 20 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ19.045253 del 20 gennaio 2020

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à suspendre pendant seize jours le droit du recourant à l'indemnité de

- 6 - chômage, au motif que celui-ci avait abandonné sans excuse valable une mesure du marché du travail.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (al. 1). Il a également l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (al. 3 let. a). Selon l'art. 59 al. 2 LACI, les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a) ; de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b) ; de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) ; de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). b) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al. 1 let. d LACI). Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 133 V 89 consid. 6.1.1). Pour autant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif ; est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de

- 7 - son droit à l'indemnité de chômage, soit en particulier des devoirs posés par l'art. 17 LACI (TF 8C_40/2016 du 21 avril 2016 consid. 2.3).

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance

prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 139 V 176 consid. 5.3 ; 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 360 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 319 consid. 5a). b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 125 V 193 consid. 2 ; TF 9C_694/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.2).

E. 5

En l'espèce, il est constant que le recourant ne s'est plus rendu à la mesure du marché du travail auprès d'Y. _____ dès le 24 juin 2019. Il ressort des pièces au dossier qu'il a été hospitalisé à partir du 28 juin 2019. Il soutient qu'entre ces deux dates, il a présenté une incapacité de travail totale.

- 8 - Cependant, les certificats médicaux qu'il a produits ne sont pas suffisamment probants pour démontrer une telle incapacité de travail à cette période. En effet, s'il a certes pu être empêché de réagir lorsque l'ORP l'avait invité à le faire le 28 juin 2019 – ce dont on peut toutefois douter, vu qu'il a complété, le 10 juillet 2019, un formulaire destiné à la Caisse de chômage – il aurait à tout le moins dû se manifester dans la mesure utile dès la fin de son incapacité de travail, le 12 août 2019. Même s'il a fait parvenir plusieurs documents à l'ORP le 24 juillet 2019, ceux-ci n'attestent pas d'incapacité de travail pendant la période litigieuse et ne permettent pas de justifier une interruption de la mesure. Par ailleurs, le recourant a annoncé à la Caisse une incapacité de travail pour les seules périodes du 13 au 16 juin, puis du 28 juin au 8 juillet 2019 (cf. formulaire « indications de la personne assurée » du 10 juillet 2019). Il ne saurait se prévaloir par la suite d'une incapacité de travail qu'il n'a pas lui-même signalée. Ce n'est qu'à l'appui de son recours que l'intéressé a produit une attestation de son médecin traitant, selon laquelle il avait été incapable de travailler du 24 au 27 juin 2019. Celle-ci est toutefois datée du 1er octobre 2019 et a donc été établie plus de trois mois après les faits. Rien ne permet de constater que cette attestation aurait été rédigée après une consultation auprès de ce médecin en juin 2019. Au contraire, le recourant allègue qu'il était incapable d'aller chez son médecin, ce qu'il ne démontre toutefois pas. Le médecin des urgences de l'O. _____, où l'assuré s'est rendu le 23 juin 2019, n'a pas attesté d'incapacité de travail et l'a laissé rentrer à son domicile quelques heures après, sans l'hospitaliser. Au vu de ce qui précède, les éléments au dossier ne permettent pas de conclure que le recourant a effectivement présenté une incapacité de travail totale du 24 au 27 juin 2019, ou qu'il s'agissait uniquement d'une absence injustifiée. A cet égard, il y a lieu de préciser que l'assuré n'a donné aucune nouvelle, même par la suite, et n'a montré aucun intérêt à rattraper cette mesure. Il y a dès lors lieu de retenir qu'il

- 9 - l'a abandonnée sans motif valable, de sorte que l'intimé était fondé à prononcer une suspension de son droit à l'indemnité.

E. 6

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et le juge n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir (ATF 133 V 593 consid. 6 ; 123 V 150 consid. 3b). b) En l'occurrence, l'intimé a retenu qu'en faisant échouer sa participation à une mesure destinée à améliorer son aptitude au placement alors qu'il se trouvait sans emploi depuis plusieurs mois, l'assuré avait commis une faute de gravité moyenne. Il a prononcé une suspension de seize jours, soit la durée minimale prévue pour une telle faute. Au vu des antécédents du recourant, cette appréciation n'est pas critiquable.

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant – au demeurant non représenté par un mandataire professionnel – n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique

- 10 - p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 12 septembre 2019 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Z. _____ - Service de l'emploi, Instance juridique chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.